

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT****Décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres)**

NOR: EQUX0100020D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route, modifiée par l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 16 janvier 2001;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 9 février 2001;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie Réglementaire (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres) du code de la route.

**Art. 2.** - Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la route.

**Art. 3.** - Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article R. 110-1 du code de la route (partie Réglementaire) ;

2<sup>o</sup> Le sixième alinéa de l'article R. 123 du code de la route (partie Réglementaire).

**Art. 4.** - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

**Art. 5.** - Le Premier ministre et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LOUIS JOSEPH

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Nota.* - La partie Réglementaire du code de la route annexée au présent décret fait l'objet d'une pagination spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour.